

PREAMBULE

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et du Décret d'application du 16 août 1901, modifié par le Décret n° 81-404 du 24 avril 1981, une association qui prend le titre :

CLUB DE BRIDGE DE LANDIVISIAU

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Landivisiau. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE I

BUT et COMPOSITION du CLUB

ARTICLE 1

Le Club a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

- d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique,
- de participer à la formation de la pratique du bridge,
- de respecter les règles d'éthique et de convenances préconisées par la Fédération Française de Bridge (F.F.B.).

ARTICLE 2

Le Club se compose :

- de membres permanents, qui ont pris une licence F.F.B. par l'entremise du Club et qui versent une cotisation annuelle au Club,
- de membres adhérents, qui ont pris une licence F.F.B. par l'entremise d'un autre Club et qui versent une cotisation annuelle au Club,
- de membres élèves, qui versent une cotisation annuelle au Club,
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle,
- de membres d'honneur, qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Club, à jour de sa cotisation, est partie prenante de la vie du Club.

Il peut donc s'exprimer aux différentes Assemblées et participer aux opérations de vote.

En cas d'empêchement, tout membre du Club peut se faire représenter par un autre membre du Club.

Chaque mandataire ne peut disposer que de 2 pouvoirs qui sont remis au Président au plus tard à l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 3 MODIFIE

La prise d'une adhésion au Club implique :

- la connaissance des statuts du Club et de son Règlement Intérieur,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

L'acceptation d'une adhésion est implicite et se traduit l'appartenance à la liste des Membres du Club.

Une adhésion peut-être refusée par le Conseil d'Administration. Le refus est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans obligation de justification.

ARTICLE 4 MODIFIE

La qualité de membre du Club se perd :

- par décès,
- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par la Commission des Litiges et éventuellement confirmée en appel par les instances disciplinaires du Comité ou de la FFB.

ARTICLE 5 MODIFIE

Le CLUB DE BRIDGE DE LANDIVISIAU comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- le Conseil d'Administration,
- le Bureau Exécutif,
- l'Assemblée Générale,
- les Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire,
- la Commission des Litiges.

TITRE II

AFFILIATIONS

ARTICLE 6

Le Club est affilié à la FFB et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité Régional de BRETAGNE,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à payer au Comité Régional de BRETAGNE la cotisation annuelle Club de Bridge.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en principe au début de l'année officielle de la F.F.B, éventuellement fin juin de l'année en cours.

La convocation doit être faite 15 jours au moins avant la réunion, par simple lettre ou affichage dans le Club. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste éventuelle des candidats aux élections.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres du Club (permanents, adhérents et élèves,)
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional peut être invité à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau Exécutif.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Elle procède à l'élection des membres sortants du Conseil d'Administration,

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les conditions d'organisation du vote sont précisées dans la convocation.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et/ou représentés).

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et d'un membre du Bureau Exécutif, ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Club.

ARTICLE 8

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, pourra éventuellement être confiée à un vérificateur aux Comptes désigné chaque année par l'Assemblée Générale.

En l'absence de la désignation d'un vérificateur aux comptes cette tâche est dévolue au Président, aidé par le trésorier.

ARTICLE 9 MODIFIE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à 10 jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en aucun cas, le délai de 15 jours ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (et/ou représentés).

TITRE IV

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 MODIFIE

Le Club est administré par un Conseil d'Administration qui assure le fonctionnement du Club dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour.

Dans le cas prévu par l'article 15 le Club peut être administré par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 11 MODIFIE

Le Conseil d'Administration comporte au maximum douze membres.

Le Conseil d'Administration est constitué :

- du Bureau Exécutif tel qu'il est défini à l'article 14,
- des adjoints aux différentes fonctions.

Seuls les membres permanents peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration :

- sont élus ou renouvelés en Assemblée Générale,
- peuvent être renouvelés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, le tiers sortant étant composé des membres ayant déjà siégé trois ans.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable 3 fois.

En cours de mandat un membre peut-être remplacé pour la durée restant à parcourir pour être membre sortant.

En cas de démission du Président une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée et organisée conformément à l'article 9 afin de réélire un nouveau Conseil d'Administration.

La gestion des affaires courantes et le fonctionnement du Club sont alors assurés par le Vice-président en charge des tournois et compétitions.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

ARTICLE 13

L'impossibilité de parvenir à un vote de la majorité des membres de Conseil d'Administration constitue un dysfonctionnement majeur du Conseil.

Après une tentative de conciliation le Président convoque une Assemblée Ordinaire et présente la démission du Conseil d'Administration dans sa totalité.

L'Assemblée Ordinaire est réunie et se prononce conformément à l'article 9.

ARTICLE 14 MODIFIE

Le Bureau Exécutif se compose :

- du Président,
- du Trésorier,
- du Secrétaire,
- du Vice-président en charge des tournois et compétitions,
- du second Vice-président,
- du Responsable de la logistique.

Les fonctions du Bureau Exécutif sont exclusives et ne peuvent pas être cumulées à l'exception de celle de Responsable de la logistique.

En cas de vacance d'un membre un intérimaire est désigné jusqu'à la nomination d'un nouveau membre.

ARTICLE 15 MODIFIE

Le Bureau Exécutif au complet, en cas de vacance des autres membres du Conseil d'Administration, peut assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions prises en Assemblée Générale.

Si le Bureau Exécutif n'est pas au complet une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée conformément aux articles 9 et 11 afin de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le Président du Club :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale,
- représente le Club auprès du Comité Régional de BRETAGNE,
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif,
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif,
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

ARTICLE 17

Les dirigeants du Club ne perçoivent pas de rémunération.

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration décide de l'attribution des aides allouées aux différentes catégories d'adhérent.

ARTICLE 19 MODIFIE

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré :

- en premier lieu par le Vice-président en charge des tournois et compétitions,
- en second lieu par le second Vice-président.

En cas d'empêchement définitif du Président son remplacement est assuré par le Vice-président en charge des tournois et compétitions tant que le Conseil d'Administration n'aura été réuni pour pourvoir à son remplacement.

En cas de démission du Président son remplacement à lieu à l'issue d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée et organisée conformément à l'article 9.

En cas de vacance d'un autre membre du Conseil d'Administration :

- un remplaçant est nommé parmi les membres du Conseil,
- si nécessaire un remplaçant sera coopté parmi des candidats potentiels. Il devra être confirmé lors de la première Assemblée Générale qui suit.

En cas de vacance d'un membre de la Commission des Litiges, un nouveau membre de cette Commission pourra être coopté. Il devra être confirmé lors de la première Assemblée Générale qui suit.

TITRE V

DISCIPLINE

ARTICLE 20 MODIFIE

En tant que Club agréé par la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire de la Fédération.

Le Club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif et n'a pas à être motivée.

L'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le souhaite, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat.

En cas de comportement d'un membre du Club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, il pourra être présenté à la Commission des Litiges sur plainte du Président.
La convocation se fait par lettre recommandée avec AR.

Un Membre du Club peut demander au Président, par écrit, la saisine de la Commission des Litiges :

La décision du Président, acceptée ou refusée, est formulée au demandeur dans un délai de 2 mois.

Toute décision prise devra être motivée et pourra faire l'objet d'un appel devant la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline du Comité (C.R.E.D).

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du Club, être portés à la connaissance du Président du Comité pour la suite à donner.

ARTICLE 21 MODIFIE

Les problèmes disciplinaires sont traités par une Commission des Litiges élue par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. Elle est composée de cinq membres, dont un Président.

Le nombre minimum est fixé à 3. Dans le cas contraire une nouvelle élection à lieu en Assemblée Générale.

La Commission des Litiges ne peut comporter des membres du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission des litiges est fixée à 3 ans.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, le nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

TITRE VI

RESSOURCES et DEPENSES

ARTICLE 22

Les recettes du Club se composent:

- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des produits relevant de ses activités (l'Ecole de Bridge par exemple),
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 23

La comptabilité du Club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur.

Le Président du Club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 24

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et/ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association. En particulier :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du nom du Club,
- le transfert de son siège,
- les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

ARTICLE 26

Le Président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Club.

ARTICLE 27 MODIFIE

Les documents suivants sont pris en compte dans les statuts :

- Statuts d'une association loi 1901,
- Statuts types pour les Clubs affiliés à la F.F.B,
- Textes de la F.F.B. relatifs au Règlement Disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 28 MODIFIE

Le TITRE VIII (DISPOSITIONS TRANSITOIRES) DES STATUTS EN DATE DU 060707 DEVIENT SANS OBJET. IL EST ANNULE AINSI QUE LES ARTICLES 29 ET 30 QUI S'Y RAPPORSENT.

Les modifications proposées aux statuts en date du 06 juillet 2007 entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet **le 28 juin 2024**.